

# « Le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur »

*1. A l'occasion de la mise en ligne de vos images/photographies d'oeuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics sur Internet, avez-vous rencontré des problèmes liés au fait que ces oeuvres étaient protégées par le droit d'auteur ?*

Réponse = > Sans objet

*2. A l'occasion de la fourniture d'un accès en ligne à des images/photographies d'oeuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, avez-vous rencontré des problèmes liés au fait que ces oeuvres étaient protégées par le droit d'auteur ?*

Réponse = > Sans opinion

*3. Avez-vous utilisé des images/photographies d'oeuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, dans le cadre de votre profession/activité, telle que l'édition, la réalisation d'oeuvres audiovisuelles ou la publicité ?*

Réponses = > Sans objet

*4. Quelle serait l'incidence sur les éditeurs de la création d'un nouveau droit voisin dans la législation de l'UE (notamment sur leur capacité à octroyer des licences sur leur contenu, à protéger leur contenu d'éventuelles violations, ainsi qu'à recevoir une compensation pour leur utilisation dans le cadre d'une exception) ?*

Réponse = > Aucune incidence

Le principal argument invoqué pour la création d'un droit voisin au profit des éditeurs est de pouvoir le faire valoir face à des acteurs comme Google News, en leur imposant une autorisation

préalable et/ou une redevance pour l'agrégation et l'affichage d'extraits de leurs contenus.

Certains pays comme l'Allemagne ou l'Espagne se sont déjà engagés dans des voies similaires, en introduisant de nouveaux droits dits "auxiliaires" ou "accessoires" (ancillary rights) qui ressemblent beaucoup aux droits voisins envisagés le cadre de cette consultation.

Or ces expériences ont montré que ces nouveaux droits ne constituaient pas pour les éditeurs un moyen efficace de rééquilibrer leurs rapports avec des sites comme Google News. Lorsque ces législations sont entrées en vigueur dans ces pays, Google a choisi en représailles de désindexer les journaux nationaux et de ne plus les faire figurer dans les résultats de Google News. Il en a résulté une baisse de trafic vers ces sites de presse et des pertes conséquentes de recettes publicitaires, qui a conduit certains des éditeurs à demander à ce que Google les réintègre dans son service.

La question du rééquilibrage de la chaîne de valeur n'a donc nullement été résolue par l'introduction de ces nouveaux droits au profit des éditeurs, tout en générant toute une série d'effets de bord négatifs qui seront abordés dans les prochaines réponses.

*5. La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les auteurs travaillant dans l'édition, tels que les journalistes, les écrivains, les photographes et les chercheurs (notamment sur les relations contractuelles entre les auteurs et les éditeurs, ainsi que sur les rémunérations et les compensations qu'ils sont susceptibles de recevoir pour une utilisation dans le cadre d'une exception) ?*

Réponse = > **Forte incidence négative**

Le secteur de l'édition ne fonctionne pas comme celui de la musique ou de l'audiovisuel dans lesquels des droits voisins ont déjà été reconnus au bénéfice d'intermédiaires comme les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes.

Traditionnellement les éditeurs de textes ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle propres, mais les obtiennent par cession auprès des auteurs. Introduire un droit voisin au bénéfice des éditeurs est de nature à remettre en cause en profondeur les équilibres entre éditeurs et auteurs, qui sont déjà déséquilibrés aujourd'hui en faveur des premiers.

Actuellement, les cessions de droits concédés par les auteurs au profit des éditeurs sont encadrés par la loi et doivent être précisément délimitées pour être valides. Pour protéger les auteurs, tout droit n'apparaissant pas de manière explicite dans un contrat est réputé rester à l'auteur. Ces principes autorisent théoriquement les auteurs à maîtriser les cessions de droits consenties aux

éditeurs pour se réserver certains usages (adaptation, traduction, exploitation numérique).

Introduire des droits voisins propres au bénéfice des éditeurs peut remettre en cause ces principes. Si les éditeurs bénéficient d'emblée de droits sur les textes qu'ils éditent, il existe un risque que les auteurs soient fragilisés aux dépens des éditeurs. Dans le secteur de la musique ou du cinéma, où de tels droits voisins existent déjà, les intermédiaires qui sont les producteurs concentrent déjà plus facilement les droits, notamment par le biais de mécanismes de présomptions de cession des droits qui existent dans les contrats de production.

Par ailleurs, dans plusieurs pays de l'Union (et notamment en France), des mécanismes existent pour que l'auteur puisse récupérer ses droits lorsque l'éditeur se met en défaut par rapport à certaines de ses obligations fixées par le contrat d'édition. C'est le cas notamment du défaut d'exploitation normale et de suivi de l'œuvre, qui lorsqu'il est constaté, permet à l'auteur de reprendre possession de ses droits. Si des droits voisins propres existent au bénéfice de l'éditeur, il existe un risque que l'auteur ait beaucoup plus de mal à récupérer ses droits en cas de manquement de l'éditeur.

Enfin, on peut penser que l'introduction de nouveaux droits voisins au profit des éditeurs ait une incidence sur le prix de vente des œuvres et/ou n'aboutisse à une diminution de la part revenant aux éditeurs. En effet, si ces nouveaux droits sont instaurés, les éditeurs seront en droit d'exiger une rémunération supplémentaire. Or cela ne pourra être mis en œuvre qu'en augmentant les prix de vente des œuvres, au détriment des consommateurs, ou en augmentant leur part dans la rémunération, au détriment des auteurs.

***6. La création d'un droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les auteurs travaillant dans le secteur de l'édition (comme indiqué ci-dessus) ?***

Réponse = > **Forte incidence négative**

En France, la position des journalistes en tant qu'auteurs a déjà été fragilisée à partir de 2009 (loi Hadopi), avec un mécanisme de transfert des droits d'exploitation numérique dès l'origine au profit des éditeurs. L'introduction d'un droit voisin contribuerait à déséquilibrer encore davantage la position des journalistes, pour les raisons évoquées ci-dessus.

***7. Existe-t-il une autre question qu'il convient d'étudier concernant l'«exception de panorama» et le cadre juridique du droit d'auteur s'appliquant à l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics ?***

Réponse = > **Sans opinion**

*8. La création d'un droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les titulaires de droits autres que les auteurs travaillant dans le secteur de l'édition ?*

Réponse = > **Sans opinion**

*9. La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les chercheurs et les établissements d'enseignement ou instituts de recherche ?*

Réponse = > **Forte incidence négative**

Les chercheurs et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont confrontés aujourd'hui à des difficultés, du fait de l'augmentation continue des prix des abonnements aux revues électroniques pratiquée par des éditeurs souvent placés en position d'oligopoles. Comme expliqué ci-dessus, l'introduction d'une nouvelle couche de droits pourrait constituer une occasion pour les éditeurs de revendiquer une nouvelle rémunération et d'augmenter encore leurs prix.

Par ailleurs, l'introduction de droits voisins au profit des éditeurs peut avoir des répercussions négatives sur les usages pédagogiques et de recherche, ainsi que sur des pratiques innovantes comme la fouille de texte ou de données (Text et Data Mining). Il existe aujourd'hui des revendications portées par des représentants des chercheurs et des bibliothèques pour que l'Union européenne sécurise ces pratiques par l'introduction d'une nouvelle exception au droit d'auteur et au droit des bases de données. Créer une nouvelle couche de droits à déverrouiller constituerait une complication supplémentaire pour que le Texte et Data Mining puisse se développer au sein de l'Union.

Ce nouveau droit voisin au profit des éditeurs serait sans doute encore plus contraignant que le droit de producteur de bases de données. En effet, il serait plus simple pour les éditeurs de l'obtenir, étant donné qu'ils n'auraient pas d'investissement supplémentaire à réaliser pour constituer une base. Là où le droit des bases de données porte sur la structure de la base et certaines formes d'extraction du contenu, ce droit voisin des éditeurs porterait directement sur le contenu. Il serait donc systématiquement opposable aux pratiques de fouille de textes.

Enfin pour les chercheurs en tant qu'auteurs, on peut craindre que la consécration d'un droit

voisin au profit des éditeurs restreignent ou compliquent les possibilités de déposer leurs articles et autres productions scientifiques dans des archives ouvertes pour favoriser le Libre Accès aux résultats de la recherche. Ce serait alors contradictoire avec les incitations à l'Open Access que la Commission européenne poussent dans le cadre du programme H2020.

*10. La création d'un droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les chercheurs et les établissements d'enseignement ou instituts de recherche ?*

Réponse = > Forte incidence négative

Les contenus de presse constituent des objets qui se prêtent tout particulièrement à des pratiques de fouille de texte conduites par des chercheurs. L'introduction d'un droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait donc encore des retombées négatives pour la recherche, en rendant ce type de contenus plus difficiles à exploiter, sans raison valable.

*11. La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les prestataires de services en ligne (notamment sur leur capacité à utiliser ou à obtenir une licence pour utiliser des contenus relevant de la presse ou de l'édition) ?*

Réponse = > Forte incidence négative

*12. La création d'un tel droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les prestataires de services en ligne (notamment sur leur capacité à utiliser ou à obtenir une licence pour l'utilisation de contenus relevant de la presse) ?*

Réponse = > Forte incidence négative

La création d'un droit voisin sur les contenus de presse aurait des incidences directes sur des prestataires de service en ligne comme les moteurs de recherche, les agrégateurs d'information, les service de veille, etc. Comme on l'a vu plus haut, les acteurs les plus puissants dans ces secteurs, comme Google avec Google News, ont acquis une telle position dominante, qu'il leur est facile d'exercer des pressions sur les éditeurs de presse en les supprimant de leurs services, comme on a pu le voir en Belgique, en Espagne ou en Allemagne, où les éditeurs ont cherché à faire valoir des droits voisins sans résultat probant. Un acteur comme Google n'est donc pas ou peu impacté par la création de cette nouvelle couche de droits. En revanche, des acteurs de taille plus modeste, ne bénéficiant pas d'une même position, et notamment ceux qui cherchent à faire émerger des modèles plus respectueux des droits des utilisateurs, seront directement impactés par ce droit voisin des éditeurs, qui freinera leur développement et leur capacité à innover. Indirectement, un

droit voisin pour les éditeurs contribuerait donc à freiner l'apparition d'alternatives européennes à des acteurs comme Google et renforcerait encore sa position dominante.

*13. La création d'un nouveau droit voisin applicable aux éditeurs dans tous les secteurs aurait-elle une incidence sur les consommateurs/utilisateurs finaux ?*

Réponse = > **Forte incidence négative**

L'introduction des droits auxiliaires en Espagne et en Allemagne a montré que ces mesures pouvaient avoir des retombées négatives indirectes importantes sur les usages en ligne. Dans ces pays, ces nouveaux droits s'appliquent à des pratiques comme l'indexation des contenus, l'établissement de liens hypertexte ou la citation d'extraits de texte. L'introduction de nouveaux droits voisins au profit des éditeurs peut contribuer à fragiliser ou à compromettre ces usages qui constituent pourtant des "briques de base" du fonctionnement d'Internet. Des restrictions apportées à la liberté d'effectuer des liens hypertexte ou de citer les contenus constitueraient des entraves à la liberté d'accéder à l'information ou à la liberté d'expression.

Heureusement, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a contribué ces dernières années à clarifier l'articulation entre ces pratiques et le droit d'auteur. La Cour a par exemple considéré que l'établissement d'un lien hypertexte vers un contenu licitement posté en ligne ne constitue pas une violation du droit d'auteur <sup>1</sup>. Elle a également estimé que le caching (stockage d'information dans la mémoire cache des navigateurs) et le browsing (affichage de pages web par le biais d'un navigateur) sont couverts par l'exception de reproduction transitoire reconnue par la directive 2001/29 sur le droit d'auteur et ne nécessitaient pas d'autorisation préalable <sup>2</sup>.

Une modification de la réglementation européenne introduisant un droit voisin au profit des éditeurs est de nature à remettre en cause ces équilibres jurisprudentiels dégagés par la CJUE, avec à la clé une forte remise en cause des conditions d'exercice des libertés fondamentales dans l'environnement numérique.

---

1 Voir l'arrêt Svensson (2014) : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=147847&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=31410>

2 Voir l'arrêt Meltwater (2014) : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=9ea7d0f130de776d6b0d0a1c4d55af6284db2044f73b.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Ob3mRe0?text=&docid=153302&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=131592>

*14. La création d'un tel droit voisin limité aux éditeurs de presse aurait-elle une incidence sur les consommateurs/utilisateurs finaux ?*

Réponse = > **Forte incidence négative**

Les contenus de presse sont particulièrement important en ce qui concerne le droit d'accès à l'information et pour la liberté d'expression et d'opinion. Comme expliqué ci-dessus, l'introduction d'un droit voisin au profit des éditeurs peut avoir des incidences sur la liberté d'établir des liens hypertexte ou la citation des contenus protégés. Cette mesure peut donc être particulièrement défavorable pour les utilisateurs finaux.

*15. Dans les cas où des éditeurs se sont vus accorder par la législation d'un État membre des droits ou une compensation, au titre de certains usages en ligne de leurs contenus (souvent dénommés « droits accessoires »), cela a-t-il eu une incidence sur vous ou votre activité et, si oui, dans quelle mesure ?*

Réponse = > **Sans opinion**

*16. Existe-t-il une autre question qu'il conviendrait d'étudier concernant le rôle des éditeurs dans la chaîne de valeur du droit d'auteur et la nécessité et/ou l'incidence de la création éventuelle d'un droit voisin pour les éditeurs dans la législation de l'UE relative au droit d'auteur? Dans la mesure du possible, nous vous remercions d'étayer vos réponses à l'aide de données de marché et autres données économiques.*

Réponse = > **Oui**

La question du rééquilibrage de la chaîne de valeur ne devrait pas être abordée sous l'angle du droit voisin. Il s'agit d'une fausse piste, qui restera sans incidence sur les gros acteurs dominants, tout en entravant les possibilités de développements d'acteurs alternatifs plus équitables. Elle fragilisera la position des auteurs vis-à-vis des éditeurs et impactera négativement l'exercice des libertés dans l'environnement numérique.

Contre des acteurs problématiques, comme Google et d'autres plate-formes de ce type, il serait plus efficace d'agir directement à la racine sur des terrains comme le droit de la concurrence, la réforme de la fiscalité ou une meilleure protection des données personnelles, de manière à s'attaquer aux causes même de leur position dominante.

Il est d'ailleurs très surprenant que la Commission européenne lance une nouvelle consultation à propos de l'opportunité de créer un droit voisin au profit des éditeurs, alors que cette question a déjà été examinée par le Parlement européen à l'occasion du vote sur le Rapport Reda. Les eurodéputés avaient notamment clairement écarté la piste d'une nouvelle taxe sur les liens hypertexte. Le texte final du rapport demandait plutôt à la Commission de travailler sur les exceptions au droit d'auteur pour rééquilibrer la situation en faveur des usages, concernant les usages pédagogiques et de recherche, la mise à disposition de livres numériques en bibliothèque ou le Text et Data Mining.

C'est sur ces questions que la Commission aurait dû prioritairement agir, plutôt que de lancer cette consultation sur un droit voisin pour les éditeurs, qui ne répond en rien, ni aux demandes de la majorité des citoyens en Europe, ni aux besoins réels en matière de rééquilibrage du partage de la valeur.

**« Utilisation d'oeuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics » (l'exception de «panorama »**

*1. A l'occasion de la mise en ligne de vos images/photographies d'oeuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics sur Internet, avez-vous rencontré des problèmes liés au fait que ces oeuvres étaient protégées par le droit d'auteur ?*

Réponse = > **oui, souvent**

Il existe actuellement beaucoup d'incertitudes pour les internautes lorsqu'ils veulent poster des photographies sur lesquelles figurent des réalisations architecturales ou des sculptures protégées par le droit d'auteur et placées en permanence dans des lieux publics.

En France, la jurisprudence a instauré une forme d'exception pour la représentation accessoire au sujet traité, qui permet de poster en ligne de telles photographies à condition que les œuvres protégées ne constituent pas le sujet principal traité dans l'image. Cela peut donc s'appliquer en théorie à la photographie d'une personne posant devant un monument protégé ou à la photo d'une place autour de laquelle figure parmi d'autres des bâtiments protégés. Mais il est en pratique très difficile de savoir avec certitude quand une représentation cesse d'être accessoire pour redevenir principale. Ce type de mécanisme n'offre pas une sécurité juridique suffisante pour les utilisateurs.

Par ailleurs, il est bien trop complexe pour les simples utilisateurs de devoir tenir compte du droit



d'auteur sur les bâtiments ou les sculptures protégés figurant en permanence dans l'espace public. En effet, alors que les possibilités de prendre et de partager des photos sur Internet sont de plus en plus répandues, il faudrait que les citoyens soient en mesure de savoir quand les œuvres architecturales entrent dans le domaine public, ce qui implique de connaître la date de décès de leurs auteurs. Il peut aussi s'avérer complexe de déterminer quand un bâtiment est suffisamment original pour être protégé par le droit d'auteur.

Ces questions sont trop complexes pour imposer leur prise en compte par les utilisateurs chaque fois qu'ils partagent une photographie sur Internet.

*2. A l'occasion de la fourniture d'un accès en ligne à des images/photographies d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, avez-vous rencontré des problèmes liés au fait que ces œuvres étaient protégées par le droit d'auteur ?*

Réponse = > **oui, souvent**

Un des problèmes principaux qui se pose est celui de la mise à disposition de photographies de bâtiments ou de sculptures protégées par le biais d'un site comme Wikipédia, dont la visibilité est très forte et qui peut constituer une vitrine importante pour le rayonnement de la culture européenne.

Dans les pays comme la France, qui ne reconnaissent pas la liberté de panorama, les internautes ne peuvent pas partager librement leurs photographies pour contribuer à Wikimedia Commons. Wikimedia lance périodiquement des concours (Wiki Love Monuments) pour inciter les utilisateurs à enrichir l'encyclopédie avec des photos de monuments. En France, ces photos ne peuvent porter que sur des bâtiments ou des sculptures appartenant au domaine public, ce qui renvoie une image incomplète des paysages du pays.

Même dans les pays qui reconnaissent la liberté de panorama, le partage des photographies sur Wikipédia peut être entravé. En Suède récemment, la Cour suprême a considéré que Wikipédia devrait être soumis au paiement de redevances pour l'affichage de photographies représentant des bâtiments protégés. Elle a estimé que la diffusion de ces images sur Internet constituait une atteinte aux intérêts des auteurs, alors même que Wikipédia ne réalise elle-même aucun usage commercial des contenus qu'elle héberge. Dans le même pays, l'édition et la vente de cartes postales représentant les mêmes bâtiments sont pourtant autorisées sur le fondement de la liberté de panorama. Ce raisonnement crée une discrimination entre les usages en ligne et les autres usages, qui pénalise au final le partage et les contributions des internautes.

*3. Avez-vous utilisé des images/photographies d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics, dans le cadre de votre profession/activité, telle que l'édition, la réalisation d'œuvres audiovisuelles ou la publicité ?*

Réponse = > Sans objet

*4. Proposez-vous des licences ou octroyez-vous des licences pour l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics ?*

Réponse = > non

*5. Quelle serait l'incidence sur vous/votre activité de l'instauration d'une exception au niveau de l'UE s'appliquant aux utilisations non commerciales d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics ?*

Réponse = > Forte incidence négative

A l'heure actuelle, la directive 2001/29 sur le droit d'auteur autorise les États-membres à introduire dans leur législation la liberté de panorama, sans préciser si elle doit être réduite aux usages non-commerciaux seulement. Dans la pratique, plus de la moitié des États européens ont choisi d'opter pour une exception autorisant les usages commerciaux. Introduire une exception limitée aux usages non-commerciaux constituerait donc une régression par rapport à l'état actuel des législations des États de l'Union européenne.

Par ailleurs, une exception limitée aux usages non-commerciaux s'avérerait en réalité très complexe à appliquer, en particulier pour les diffusions en ligne de photographies. En effet, il peut s'avérer très difficile de faire clairement la distinction entre ce qui relève d'un usage commercial ou non-commercial sur Internet. Publier une photographie sur un blog affichant des publicités constitue-t-il un usage commercial, surtout si les sommes générées sont très faibles ? Une entreprise qui utilise des images sur son site sans les vendre fait-elle un usage commercial, simplement parce qu'elle est un acteur économique ? Si un individu poste une photo sur un réseau social comme Facebook ou Twitter, s'agit-il d'un usage commercial, du fait que ces plateformes réalisent des exploitations publicitaires des contenus postés par leurs utilisateurs ?

Ces incertitudes sont trop complexes à lever et en pratique, une exception limitée aux usages commerciaux serait trop aléatoire à appliquer pour être réellement efficace.

Par ailleurs, la limitation aux usages non-commerciaux a aussi une autre conséquence négative. Elle empêche en effet les individus de partager les photos représentant des bâtiments ou des sculptures protégées sous des licences libres, autorisant les réutilisations commerciales. Cela empêche la publication de ces photos sur un site comme Wikipédia, qui n'accepte que des contenus sous licence libre.

*6. Quelle serait l'incidence sur vous/votre activité de l'instauration d'une exception au niveau de l'UE s'appliquant à la fois aux utilisations commerciales et non commerciales d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics ?*

Réponse = > **Forte incidence positive**

Pour les raisons exposées ci-dessus, seule une exception s'appliquant à la fois aux usages commerciaux et non-commerciaux est réellement applicable et opératoire pour les individus, et notamment pour la publication des photographies sur Internet. C'est aussi la seule manière de permettre que les photographies soient partagées par leurs auteurs sous des licences libres, autorisant par définition les usages commerciaux.

*7. Existe-t-il une autre question qu'il convient d'étudier concernant l'«exception de panorama» et le cadre juridique du droit d'auteur s'appliquant à l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics ?*

Réponse = > **Oui**

Il est important de considérer que les espaces publics doivent pouvoir faire l'objet d'usages étendus. Imposer l'application des droits exclusifs liés aux bâtiments ou sculptures protégés aboutit à une forme de « privatisation » des espaces publics. Dans certains centres urbains où les bâtiments protégés sont nombreux, une grande partie de l'environnement des individus fait l'objet d'une protection par le droit d'auteur. A un moment où les moyens de photographier et de partager les images en ligne sont de plus en plus largement répandus dans la population, les restrictions liées au droit d'auteur sur les œuvres protégées figurant dans les espaces publics constituent des limitations fortes à la liberté d'expression des individus et changent la nature des

espaces dans lesquels ils évoluent.